

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**DU 6 FEVRIER 2025**

OOo

**MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS EN
CONGES DE LONGUE MALADIE OU DE GRAVE MALADIE**

oOo

RAPPORT

De nouvelles dispositions en matière de maintien des primes en cas de congé de longue maladie (pour un fonctionnaire) ou de grave maladie (pour un agent contractuel et fonctionnaire IRCANTEC) sont parues au Journal Officiel. En effet, le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat est venu modifier le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État.

Ainsi, et jusqu'au 31 août 2024, le versement du régime indemnitaire devait automatiquement être suspendu en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD).

A compter du 1er septembre 2024, le décret prévoit que les agents publics de l'État bénéficieront du maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM.

Le bénéfice de ces primes et indemnités sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Ces dispositions concernent la fonction publique d'État et ne sont pas directement applicables à la fonction publique territoriale.

Par application de l'article L.714-4 du code général de la fonction publique, et conformément au principe de libre administration des collectivités locales, les collectivités peuvent prévoir des modalités de maintien des primes en cas d'absences, qui ne peuvent pas être plus favorables que celles prévues dans la fonction publique d'État.

Sous réserve d'une délibération prise après avis du comité social territorial, il est possible pour les collectivités et établissements publics de tenir compte de ces modifications afin de permettre le maintien du régime indemnitaire durant les périodes

de CLM et de CGM, dans les limites et proportions prévues pour les agents de la fonction publique d'État.

En cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire (CMO) en CLM, CGM ou en CLD, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification.

En cas de requalification d'un CLM en CLD, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant le CLM.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir le régime indemnitaire pendant les périodes de congé de longue ou de grave maladie, à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années, à compter du 1er mars 2025.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six Février à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 31 Janvier 2025 s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 40 présents à cette
séance.

PRESENTS : M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY,
Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. LEGRAND, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA,
M. REYNIER, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME,
M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, M. PASSERON,
Mme GALLI, Mme RAFIK, M. BENSABAT, Mme HUARD, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme SALL,
M. COURDESSES, M. CHARRIEAU, M. DECROP, Mme SIMON, M. SOUCHAUD, M. DOYEN, Mme RAMBAUT.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement
délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir :

M. HUBERT	à M. SENANT	Mme BERTHIER	à M. AIT-OUARAZ
Mme LEON	à M. REYNIER	Mme LEMMET	à M. FOYER
Mme EL MEZOUE	à Mme RAFIK	Mme GODEFROY	à M. DECROP
M. HOBEIKA	à Mme SALL	M. BESSENAY	à M. SOUCHAUD

Conseiller absent : M. PARISIS

M. FOYER est désigné comme secrétaire.

La présente délibération a été adoptée par :

48 voix POUR
voix CONTRE
voix ABSTENTION
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

**OBJET : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS EN
CONGES DE LONGUE MALADIE OU DE GRAVE MALADIE**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

VU le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat modifiant le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État ;

VU sa délibération du 3 décembre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 janvier 2025 ;

CONSIDERANT la possibilité pour les collectivités et établissements publics de permettre le maintien du régime indemnitaire durant les périodes de congé de longue maladie et de congé de grave maladie, dans les limites et proportions prévues pour les agents de la fonction publique d'État,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : L'article 8 de la délibération du 3 décembre 2020 susvisée est modifié comme suit : le régime indemnitaire sera versé pendant les congés de longue maladie (pour les agents fonctionnaires) et de grave maladie (pour les agents contractuels et fonctionnaires Ircantec), à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années. Le régime indemnitaire reste suspendu en cas de placement en congé de longue durée.

ARTICLE 2 : La mesure prendra effet au 1^{er} mars 2025.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de ladite délibération restent inchangées.

ARTICLE 4 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

